



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2024-ART-PM-167

**RELATIF À : Stationnement des véhicules de la Gendarmerie Nationale/chemin de ronde (médiathèque)**

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le code de la route notamment les articles R417-10, R417-12,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

**Considérant** la demande de la Gendarmerie Nationale de Maulette, **41 Avenue Gerard Annel 78550 Maulette, qui sollicite un certain nombre de place de stationnement compte-tenu des renforts attendus et nécessaires afin d'assurer la sécurité du parcours du relais de la flamme paralympique,**

**Considérant** qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules temporairement afin de permettre aux véhicules d'intervention de la Gendarmerie Nationale de se stationner à proximité de l'évènement.

**Attendu** qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2024-ART-PM 158 du 09 août 2024

**Article 2 :** Le mardi 27 Aout 2024 de 04h00 jusqu'à 20h00, **les véhicules d'interventions de la Gendarmerie Nationale seront autorisés** à se stationner sur l'ensemble des places existantes le long de l'axe dénommé "chemin de ronde" situé à l'arrière du terrain de football et menant à la médiathèque Jean Ferrat par la rue des Vignes.

**Article 3 :** Les services techniques mettront en place la signalisation réglementaire d'interdiction de stationnement 7 jours avant la date du début de l'interdiction mentionnée sur le dit arrêté, **ainsi qu'une barrière** le 27 août matin avant 8h00.

**Article 4 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Houdan le 12/08/2024

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- A la Gendarmerie de Houdan- Maulette

Pour la Maire et par délégation

Jean-Pierre LEHMULLER

Adjoint délégué à la circulation et au

stationnement

- Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.